



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le Maire de la commune de PLOUISY (Côtes d'Armor),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'extension du cimetière du presbytère et en application de textes réglementaires, il convient de constituer un règlement intérieur du cimetière ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue de la commune de PLOUISY :

- Cimetière de l'église ;
- Cimetière du presbytère.

### **ARTICLE 2 – Destination**

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci ;
- à toute personne par dérogation spécifique du maire.

## AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

### **ARTICLE 3 – Affectations des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (durée de 5 ans) ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

### **ARTICLE 4 – Choix du cimetière**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de PLOUISY ne pourront choisir que le cimetière du Presbytère. En effet depuis la délibération du 23 février 2005 aucun achat ou renouvellement de concession n'est possible dans le cimetière de l'église.

### **ARTICLE 5 - Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les emplacements se suivent dans l'ordre des décès ou achats de concessions. Le concessionnaire ne peut donc choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

### **ARTICLE 6 – Cimetière du Presbytère**

Le cimetière du Presbytère est divisé en section.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### **ARTICLE 7 – Registre**

Des registres et des fichiers sont tenus informatiquement par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **ARTICLE 8 – Interdictions**

Toute personne entrant dans un cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect imposés par les lieux.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien (à l'exception des chiens accompagnant des personnes mal voyantes) ou un autre animal même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En outre, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- d'y effectuer des offres de services, des quêtes, des cotisations ou collectes à l'intérieur des cimetières ;
- d'organiser une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre dans les cimetières, sauf autorisation spéciale du Maire.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés.

#### **ARTICLE 9 – Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **ARTICLE 10 – Accès aux cimetières**

L'accès aux cimetières sera possible au public par les portillons ouverts en permanence tous les jours de l'année.

L'ouverture des portails permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques sera réglementé :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- et le samedi sur demande de la société de pompes funèbres.

#### **ARTICLE 11 – Véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Des autorisations pourront être accordées sous réserves d'une demande préalable au service cimetière :

- aux personnes à mobilité réduite ;
- aux personnes âgées ;
- aux personnes ayant de lourdes charges à acheminer sur leur concession.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

### **ARTICLE 12 – Entretien**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La commune étant dans une démarche « Zéro phyto », toute utilisation de produits chimiques nocifs est proscrite. Un entretien naturel est préconisé.

Dans le cas où, par suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge), il serait immédiatement enlevé, le concessionnaire ou les ayants droits en seront avisés. L'administration y pourvoira d'office à leurs frais.

### **ARTICLE 13 – Plantation**

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 14 – Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

Toute demande d'inhumation déposée par la famille ou par une société de pompes funèbres devra mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour, l'heure et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **ARTICLE 15 – Inhumation en urgence**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **ARTICLE 16 – Dimension des fosses**

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir les dimensions suivantes :

- pour un monument simple : 2,27 m sur 1,10 m ;
- pour un monument double : 2,27 m sur 2,50 m.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

### **ARTICLE 17 – Terrain commun**

Les inhumations en terrain non concédé se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale. L'emplacement mis à disposition gratuitement pour une durée de cinq ans ne peut être transmis. Aucun renouvellement ne sera accordé.

Dans la partie du cimetière du Presbytère affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Durant le délai de cinq ans, les plus proches parents de la personne inhumée peuvent lui offrir une sépulture définitive en effectuant une demande auprès du service des cimetières. La date du début du contrat est celle de la demande de la concession.

### **ARTICLE 18 – Reprise des emplacements en terrain commun**

A l'issue de la période des cinq ans, les emplacements mis à disposition font retour à la commune. Un avis est adressé aux familles si une adresse a été communiquée au service cimetières, pour connaître leur intention suite à l'expiration du délai de mise à disposition et un arrêté est affichée à l'entrée du cimetière et à la mairie. Il est notifié aux familles. Celui-ci fixe la date de reprise et le délai laissé à la famille pour faire le choix de la crémation ou de la sépulture, voire de l'ossuaire et récupérer les objets laissés sur la sépulture.

Si à l'issue d'un délai de deux ans, les familles n'ont pas fait connaître leur choix, le Maire prend les mesures nécessaires : les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire, pour être inhumés dans l'ossuaire ou crématisés sous réserve de l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans ce dernier cas, les cendres seront dispersées dans un jardin du souvenir.

### **ARTICLE 19 – Enlèvement en terrain commun**

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 20 – Les différentes natures de concessions**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service « cimetière » de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les concessions peuvent être en pleine terre ou aménagées (en caveau).

Les différentes natures des concessions proposées sont :

- la concession individuelle : acte de concession où une seule personne peut être inhumée ;
- la concession collective : acte de concession énumérant la liste des personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé, et ce à l'exclusion de toute autre personne ;
- la concession de famille : acte de concession élargissant le droit à sépulture du concessionnaire sur l'emplacement concédé à l'ensemble de sa famille et s'il le souhaite à un allié ou un non parent.

### **ARTICLE 21 – Les types de concessions**

Les différents types de concessions dans le cimetière du Presbytère sont les suivants :

- concessions de 15 ans ;
- concessions de 30 ans ;
- concessions de 50 ans.

### **ARTICLE 22 – Monument**

Toute personne faisant l'achat d'une concession doit faire poser un caveau recouvert d'une dalle dans un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 23 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 24 – Contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **ARTICLE 25 – Renouvellement des concessions**

Le renouvellement peut être sollicité par le concessionnaire (ou, à son décès, par ses ayants-droit) au cours de l'année de l'échéance et dans les deux années suivant l'échéance.

Si une inhumation intervient dans les 5 ans avant la date d'échéance, le renouvellement de la concession sera exigé.

### **ARTICLE 26 – Reprise**

Si au terme d'un délai de 2 ans après expiration du contrat de concession, le concessionnaire ou ses ayants-droit n'ont pas usé de leur droit au renouvellement ou fait connaître leur intention sur la procédure à suivre pour la reprise, le terrain concédé fait retour à la ville selon la procédure de reprise pour non renouvellement, ainsi que les monuments et articles funéraires. Les restes mortels seront placés dans un reliquaire puis inhumés dans l'ossuaire communal ou crématisés sous réserve de l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans ce dernier cas, les cendres seront dispersées dans l'un des jardins du souvenir.

Certains caveaux, monuments et articles funéraires ayant été repris par la ville, pourront être, après remise en état (retrait des caractères personnels), vendus au tarif décidé par le conseil municipal.

### **ARTICLE 27 – Rétrocession**

Seul le titulaire d'une concession funéraire peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la concession dont il est titulaire aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par un transfert de corps dans une autre commune ou par un départ de la région si la concession à rétrocéder est vierge ;
- le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps. En conséquence, aucune rétrocession ne sera acceptée si une inhumation a eu lieu dans les 5 ans ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.

Cette rétrocession est faite à titre gratuit au profit de la commune, ces dispositions sont applicables au columbarium et cavurnes.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 28 – Construction de caveaux**

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les caveaux devront d'être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour les inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le Maire).

Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.

Un vide sanitaire de 0.25m sera obligatoirement aménagé au-dessus de la dernière case. La profondeur du caveau (maximum 2.50m) sera fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir une hauteur minimum de 0.50m entre les dalles de séparation.

L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et les parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entrepreneur sauf cas de force majeure (rocher...).

Les entreprises sont responsables des dégâts (tant aux tombes voisines qu'aux allées) qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

#### **ARTICLE 29 – Signes funéraires ou objets d'ornements**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

#### **ARTICLE 30 – Détériorations**

La commune décline toute responsabilité au sujet de détériorations, dégradations des monuments causés par des tiers ou par des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage prises par le personnel, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écoulement d'un monument voisin.

Il est recommandé, pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

#### **ARTICLE 31- Expiration des concessions**

A l'expiration de la concession (non renouvelée), les concessionnaires doivent enlever à leurs frais : caveaux, constructions et objets existants sur la concession. Cette obligation leur sera rappelée et il leur sera fixé un délai d'exécution.

Si les concessionnaires concernés ne défèrent pas à cette mise en demeure, à l'expiration du délai fixé par la commune, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, la commune dispose à son gré et à son profit des constructions et objets délaissés.

Les concessions renouvelées, transférées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession court depuis la date de renouvellement.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRISES**

#### **ARTICLE 32 – Construction de caveaux, démarches**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans les cimetières doivent :

- déposer à la mairie, 24 heures minimum avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et l'emplacement à la Mairie ;
- pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des ayants droits.

Les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **ARTICLE 33 – Interdiction de travaux**

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanche et jours fériés (sauf autorisation spéciale) ;

- Fête de la Toussaint : tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin deux jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception faite des inhumations).

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 34 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation d'exhumation doit être effectuée auprès du service des cimetières de la mairie, par le plus proche parent du défunt à savoir, en principe :

- Le conjoint survivant non séparé ;
- Les enfants du défunt ou leur représentant s'ils sont mineurs ;
- Les ascendants ;
- Les frères et sœurs.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **ARTICLE 35 – Refus d'exhumation**

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

### **ARTICLE 36 – Conditions générales**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service de la mairie, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des désirs des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

### **ARTICLE 37 – Conditions d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **ARTICLE 38 – Ouverture de cercueil**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **ARTICLE 39 – Exhumations par autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### **ARTICLE 40 – Réduction des corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **ARTICLE 41 – Réunion des corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Elle ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **ARTICLE 42 – Columbarium**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition dans le cimetière du Presbytère.

#### **ARTICLE 43 – Cavurnes et sycomores**

Les columbariums sont divisés en cavurnes et sycomores destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité de la commune.

Les cavurnes ou sycomore sont attribuées pour 15 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 44 - Emplacements**

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale, les emplacements se suivent dans l'ordre des décès ou achats de concessions.

#### **ARTICLE 45 – Places**

Les cavurnes et sycomores sont prévus pour 4 places. Le dépôt des urnes se fera sur autorisation et sous la surveillance de l'autorité communale.

#### **ARTICLE 46 – Fermeture des cases**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques gravées par la famille.

#### **ARTICLE 47 – Déplacement des urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

#### **ARTICLE 48 – Renouvellement**

L'attribution des cavurnes et sycomores pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes déposées à l'ossuaire communal pendant deux années. Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et un registre sera tenu à jour.

#### **ARTICLE 49 - Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles au cimetière du Presbytère pour leur permettre d'y répandre les cendres. Celles-ci pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Un registre des dispersions est tenu à jour et une stèle est mise à disposition des familles pour la pose d'une plaque indiquant l'identité du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Cette pose et inscription sont facultatives et à la charge de la famille.

La dimension et la couleur de la plaque sont fixées par les services de la Mairie.

### **CAVEAU PROVISOIRE**

#### **ARTICLE 50 – Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Une durée supplémentaire peut être accordée en cas de force majeure par dérogation spécifique du maire.

### **DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL**

#### **ARTICLE 51 - Ossuaire**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES

### **ARTICLE 52 – Tarifs**

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont disponibles en Mairie.

### **ARTICLE 53 – Affichage**

Le présent règlement pourra être consulté aux cimetières et à la Mairie.

### **ARTICLE 54 - Exécution**

Le Maire de la Commune de PLOUISY, la Secrétaire Générale, le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUISY le 16 novembre 2018

Le Maire  
  
Rémy GUILLOU

